

**ARRANGEMENTE DE MADRID  
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES**

**REFUS DE PROTECTION**

**Notifie au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle  
(OMPI)**

**Selon l'article 5 l'Arrangement de Madrid**

I - Office qui notifie le refus: Le Caire, le  
Administration de l'Enregistrement Commercial  
Ministere de l'Approvisionnement et du commerce Interieur.  
El Kalaa - Code Postale : 12  
Le Caire - Egypte  
No Ref: 32708  
Ann.:

II - N. de l'enregistrement international faisant l'objet du refus :  
827830 - 20/5/2004

III - Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement international faisant l'objet du refus :  
Pascual Ros Aguilar  
Partida Algoda, P.2,N. 37 Elche Alicante (ES) E-03280 (ES)

IV - Motifs du refus : L'opposition contre l'enregistrement de la marque internationale  
Susmentionnee [ voir les details au verso ]

V - Dispositions de la loi nationale applicables en la matiere: Art.2 - Arrete No 118 de  
1953 [voir texte sous le point x au verso].

VI -  Refus pour la totalite des produits et services: \*  
 Refus pour les produits et services suivants:

VII - [Delai pour presenter une requete en reexamen ou un recours; autorite a laquelle une  
telle requete en reexamen ou un tel recours doit etre adresse; indications relatives a la  
constitution de mandataire] - [voir textet Art.2- Arrete No.118/1953[ou verso.]

VIII- Date a laquelle le refus a ete prononce : 3/1/2005

*Souaya*  
*Batoui*

**President  
L'Administration de l'Enregistrement  
Commercial**

*Alouf*  
*15-1-5*

X. – Dispositions Pertinentes de la loi national :

Le proprietaire desirant exercer son droit de recours contre cette opposition est tenu de designer un mandataire domicile en R.A.E. dans un delai de six mois qui commerce a partir de la notification faite par le Bureau International au titulaire pour former un tel recours contre la presente opposition et toute autre opposition ulterieure eventuelle ; faute de quoi , sera considere comme ayant renonce a sa demande d'enregistrement selon le texte suivant : -

Arrete No. 118/1953

Art.2.- En cas de refus d'enregistrement d'une marque international de commerce ou d'industrie ou de Subordination de l'enregistrement a une condition , ou en cas d'opposition a l'enregistrement de cette marque , basee sur la demande d'un tiers, le Directeur de l'Office de l'Enregistrement des Marque de Commerce demandera au Titulaire de la marque internationale, par l'intermediaire du Bureau International pour La protection de la Propriete Industrielle , un representant residant en Egypte , et ce dans le delai de six de mois a partir de la date de la notification qui lui sera faite a cet effet par le Bureau International ; faute de quoi, sera considere comme ayant renonce a sa demande d'enregistrement.

• Details de l'opposition :

M. Samar El Labbad. en sa qualite de mandataire de  
la societe: Mustang Piclid Dio Ingsware KGMBH QKG  
Adresse : 10 Austras Di 74653 Konzilzaw- (DE).

Proprietaire de la marque nationale : No 657694  
Enregistree en / au Egypte / B.international en date 21/2/1996  
Pour classe 3,9,14,16,18,24,25,26,28,32,34,38,41,42.  
Le produits:.

*Samar*



111 NUMBER 827830  
151 DATE 2004.05.20  
171 PAID FOR 10 years  
141 EXPIRATION DATE 2014.05.20  
580 NOTIFICATION DATE 2004.07.29  
450 PUBLICATION GAZ 2004/21 (2004.08.19)  
270 LANGUAGE ES  
540 MARK **sixtyseven by mustang**

**sixtyseven**  
by mustang

550 DETAILS document with image;  
531 VIENNA CLASSIF 26.13.25, 27.05.01, 27.05.02  
732 HOLDER PASCUAL ROS AGUILAR  
Partida Algoda, P-2, N. 37 Elche Alicante (ES)  
E-03280  
domiciled in ES  
740 REPRESENTAT. GARRIGUES Agencia de Propiedad Industrial e Intelectual, S.L.  
José Abascal, 45 MADRID (ES)  
E-28003  
841 ORIGIN ES  
822 BASIC REG. 2002.12.05 2466087  
831 DESIGNATIONS AL, AM, AT, AZ, BA, BG, BT, BX, BY, CH, CN, CU, CY, CZ, DE, DZ, EG, FR, HR, HU, IR, IT, KE, KG, KP, KZ, LI, LR, LS, LV, MA, MC, MD, MK, MN, MM, PL, PT, RO, RU, SD, SI, SK, SL, SM, SZ, TJ, UA, UZ, VN, YU  
832 DESIGNATIONS AG, AN, AU, DK, EE, FI, GB, GE, GR, IE, IS, JP, KR, LT, NO, SE, SG, TM, TR, US, ZM  
511 NICE CLASSIF 25  
511 GOOD/SERV 25  
Vêtements de confection pour femmes, hommes et enfants, chaussures (excepté les chaussures orthopédiques), chapellerie.  
*Ready-made clothing for men, women and children and footwear (except orthopaedic footwear), headgear.*  
860 REFUSAL GB  
Total refusal of protection  
.. [GAZ 2004/26] 2004.08.10

Le Ministère de l'Approvisionnement  
Et du Commerce Intérieur

Formulaire No.4  
Marques commerciales

Office de l'Enregistrement Commercial  
Département des Marques de Commerce

**Avis d'opposition à l'enregistrement d'une marque de commerce  
Numéro 827830**

Numéro de la demande d'enregistrement : 827830  
Nom du demandeur d'enregistrement : Pascual Ross Aguilar. I - 3280.  
Alicante ( I.S)  
Date et numéro du «journal des marques de commerce » dans lequel la  
publication de l'admission de la marque a été faite : Numéro 21 de l'année  
2004 du Journal International paru le 19/08/2004.

---

Nom, prénom, adresse, nationalité et profession de l'opposant à  
l'enregistrement de la marque : Mustang Piclid Dio Ingsware KGMBH

S'il s'agit d'une société, en mentionner le nom ou l'adresse, le genre et la  
raison sociale et son siège : QKG - société allemande - commerce et  
industrie

Siège : 10 Austras Di 653 Konzilzaw - Allemagne

L'adresse en Egypte à laquelle envoyer toutes les correspondances et les  
documents relatifs à l'opposition :

Mme Samar Al Labbad  
B.P 96 Ambabah 12411 - le Caire

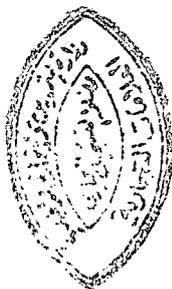
---

Monsieur le directeur du Département des Marques de Commerce au  
Caire

Je soussignée : Samar Al Labbad  
Domiciliée à : B.P 96 Ambabah 12411 - le Caire



En ma qualité d'agent de la société ayant déposé l'opposition



Je m'oppose à l'enregistrement de la marque de commerce 827830 pour les raisons suivantes :

Dans la forme :

Nous sollicitons l'admission de l'opposition étant donné qu'elle a eu lieu dans le respect des délais légaux

Dans le fonds :

1. La société dont je suis l'agent détient la marque de commerce internationale numéro 657694 sous le nom MUSTANG (caractères latins) dès le 21/02/1996.
2. La société dont je suis l'agent détient la marque de commerce MUSTANG dans des catégories différentes : 3, 9, 14, 16, 18, 24, 25, 26, 28, 32, 34, 38, 41, 42. Ladite société détient cette marque depuis sa création sous le nom commercial Mustang Piclid Dio Ingsware KGMBH, QKG et s'en est servie comme marque de commerce pour faire connaître ses différents produits et services.
3. Enregistrée en Egypte et dans plusieurs autres pays du monde, la marque de mon client a acquis une vaste renommée ; elle compte parmi les marques de renommée qui doivent être protégées conformément à l'article 68 de la loi de protection de la propriété intellectuelle numéro 82 de 2002 sur les marques et les données de commerce qui stipule que : « le titulaire d'une marque de commerce bénéficiant d'une renommée mondiale et dans la République Arabe d'Egypte a le droit de bénéficier de la protection prévue par cette loi même si elle n'est pas enregistrée dans la République Arabe d'Egypte.

Il en découle que cette marque (la marque de mon client) est digne de protection en interdisant l'admission de l'enregistrement d'une marque similaire ou semblable.

4. En comparant la marque dont l'enregistrement fait l'objet d'une opposition numéro 827830 sous le nom « Sixty Seven », assorti d'un dessin et de la mention « by Mustang » et la marque de mon client numéro 657694 « MUSTANG », il s'avère que cette dernière et la marque numéro 827830 faisant l'objet de l'opposition sont identiques pour ce qui est du mot « MUSTANG ». De plus l'utilisation de la mention « by MUSTANG » dans la marque numéro 827830 dont l'enregistrement fait l'objet de l'opposition donne l'allusion que les produits et les services de cette marque sont fabriqués et commercialisés avec l'aval et l'autorisation de la société dont je suis l'agent, à savoir la société allemande MUSTANG. Vu que cela n'est pas

En ma qualité d'agent de la société allemande MUSTANG

Je m'oppose à l'enregistrement de la marque de commerce 827830 pour les raisons suivantes :

Dans la forme :

Nous sollicitons l'admission de l'opposition étant donné qu'elle a eu lieu dans le respect des délais légaux.

Dans le fonds :

1. La société dont je suis l'agent détient la marque de commerce internationale numéro 65769 : le mot MUSTANG (caractères latins) dès le 27/07/1996.
2. La société dont je suis l'agent détient la marque de commerce MUSTANG dans des catégories différentes (3, 9, 14, 15, 18, 24, 25, 26, 27, 32, 34, 38, 41, -2). Ladite société détient cette marque depuis sa création sous le nom commercial Mustang de Dio Ingsware KGMBH - QFG et s'en est servie comme marque de commerce pour faire connaître ses différents produits et services.
3. Enregistrée en Egypte et dans plusieurs autres pays du monde, la marque de mot de client a acquis un vaste renom mondial et compte parmi les marques de renommée qui doivent être protégées conformément à l'article 67 de la loi protectrice de la propriété intellectuelle numéro 81 de 2002 sur les marques de commerce de commerce qui stipule que : « le titulaire d'une marque de commerce bénéficiant d'une renommée mondiale et dans la République Arabe d'Egypte a le droit de bénéficier de la protection prévue par cette loi même si elle n'est pas enregistrée dans la République Arabe d'Egypte ».

Il en découle que cette marque (une marque de mot de client) est digne de protection en interdisant l'admission de l'enregistrement d'une marque similaire ou semblable.

4. En comparant la marque dont l'enregistrement fait l'objet d'une opposition numéro 827830 (le mot « Mustang », assorti d'un dessin et de la mention « Le mot de client ») et la marque de mot de client numéro 65769 : MUSTANG - il s'avère que cette dernière et la marque numéro 827830 faisant l'objet de l'opposition sont identiques pour ce qui est du mot « MUSTANG ». De plus, l'utilisation de la mention « by MUSTANG » sur la marque numéro 827830 dont l'enregistrement fait l'objet de l'opposition donne l'illusion que les produits et les services de cette marque sont fabriqués et commercialisés avec l'aval et la participation de la société dont je suis l'agent, à savoir la société allemande MUSTANG. Or, que cela n'est pas



vrai, l'utilisation du nom de la marque susmentionnée par un tiers constitue une sorte de concurrence déloyale.

5. C'est pourquoi la société dont je suis l'agent a déposé une opposition afin de protéger ses droits acquis sur sa marque de commerce internationale numéro 657694, enregistrée en Egypte, et de préserver les droits matériels et moraux qu'elle a acquis tout au long de huit ans, depuis le 21/02/1996.
6. Conformément aux principes de notre Haute Cour, entérinés dans ses dispositions, la règle qui s'applique pour ce qui est de la contrefaçon stipule que les similitudes et non les différences sont tenues en considération et qu'il y a bien contrefaçon lorsque le public pourrait être induit en erreur, car la loi ne stipule pas que la contrefaçon soit accomplie avec perfection à tel point d'induire un scrutateur attentionné mais il suffit qu'il y ait des ressemblances entre la marque contrefaite et l'originale qui pourraient admises dans les transactions avec un consommateur à l'intelligence et à l'attention moyenne.

( attaque numéro 2793 de l'année 32 Qaf, séance du 05/02/1963 à 14h00 page 107 )

Sur ce nous sollicitons :

Premièrement : Dans la forme

Nous sollicitons l'admission de l'opposition dans la forme

Deuxièmement : Dans le fonds :

Nous sollicitons le refus d'enregistrer la marque numéro 827830 dans la catégorie 25 pour les raisons mentionnées auparavant.

Signature :

Fait le 04/12/2004

